

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1853.

DÉLIMITATIONS COMMUNALES DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 77 du Recueil méthodique des lois et instructions sur le cadastre porte que les parties de terrains enclavées de toutes parts dans une commune, et qui seraient administrées par une autre commune sont de droit réunies à celle sur le territoire de laquelle elles sont situées.

Cette disposition reçut son exécution dans toutes les provinces où les opérations cadastrales étaient terminées avant les événements politiques de 1830.

Celles de Limbourg et de Luxembourg étaient les seules où ces opérations n'étaient pas entièrement achevées à cette époque; les archives de ces provinces étant restées en la possession du Gouvernement hollandais, les travaux du cadastre ne purent être repris qu'après leur remise, qui eut lieu ensuite du traité de paix de 1839.

Ce ne fut donc qu'en 1845 que le cadastre fut mis à exécution dans ces deux provinces; c'est seulement alors que les circonscriptions territoriales des communes du Limbourg furent arrêtées conformément à l'art. 77 du recueil méthodique précité.

Toutefois, ce n'est que sous le rapport cadastral que les enclaves existant dans ces communes, enclaves que l'on suppose avoir été des dépendances de seigneuries, commanderies ou juridictions dont le siège se trouvait dans des communes voisines, furent réunies à celles au milieu desquelles elles se trouvent; car, sous le rapport administratif, cette réunion ne peut plus être opérée. au vœu de l'art. 3 de la Constitution, qu'en vertu d'une loi.

Les rectifications cadastrales faites, en ce qui concerne ces enclaves, n'ayant donc produit aucun effet sous le rapport des délimitations communales, il en résulte que les territoires cadastraux de toutes les communes renfermant ou possédant des enclaves ne concordent plus avec les ressorts administratifs.

Cet état de choses donne lieu à de nombreux inconvénients; ainsi les habitants

des enclaves ressortissent à deux recettes pour le paiement des impôts dus à l'État, la contribution foncière étant appliquée dans la commune qui comprend leur propriété et où ils résident réellement, et leur cotisation à l'impôt personnel et au droit de patente étant établie dans celle dont ils dépendent administrativement; ces contribuables sont dès lors obligés de se rendre aux chefs-lieux de deux communes pour se libérer envers l'État.

Ils supportent les charges communales dans la commune où ils ne résident pas, tandis qu'ils ne profitent pas des avantages que les autres habitants retirent de ces charges.

C'est encore dans cette première commune, où ils ne se rendent qu'accidentellement, qu'ils prennent part à la réparation et à l'entretien des chemins vicinaux, tandis qu'ils n'y contribuent nullement là où ils en profitent journellement.

Les centimes additionnels qui sont perçus sur les contributions revenant à l'État, au profit des communes, pour couvrir les frais d'administration et autres, sont, pour les propriétés formant les enclaves, versés dans deux caisses communales différentes, c'est-à-dire que ceux appliqués à la contribution foncière reviennent à la commune à laquelle ces parties de terrains sont réunies, et que ceux perçus sur l'impôt personnel sont acquis à la commune dont le contribuable dépend administrativement et où il est inscrit comme y étant domicilié de droit.

Les habitants des enclaves sont obligés de parcourir une distance très-longue, afin de faire dresser les actes qui se rapportent à l'état civil; ils ne peuvent exercer aucun droit d'usage sur les terrains communaux qui les entourent, et sont tenus de chercher au loin la litière et le chauffage qui leur sont indispensables et que fournissent abondamment les landes en friche.

Enfin, ces habitants ne sont pas soumis aux logements militaires, parce qu'étant trop éloignés de la commune dont ils dépendent administrativement, l'on ne peut détacher du bataillon ou de la compagnie les quelques hommes qui seraient dans le cas de pouvoir loger, et que, d'un autre côté, la commune au centre de laquelle se trouve située leur habitation, n'a pas le droit de leur imposer cette charge.

Toutes ces anomalies, les complications qui en sont la conséquence, les inconvénients qu'elles présentent au point de vue tant de l'intérêt individuel que de l'intérêt communal, ont porté l'administration provinciale à rechercher les moyens d'en opérer le redressement. Elle a donc engagé les conseils communaux intéressés à s'entendre à l'effet d'atteindre ce but.

Une instruction administrative a été prescrite; elle a fait reconnaître que dix communes du Limbourg possèdent des enclaves plus ou moins importantes sur le territoire d'autres communes; ce sont :

- 1° La commune de Gruytrode, qui possède une maison sur le territoire de Tongerlo, deux sur le territoire de Reppel et quatre sur celui d'Opitter;
- 2° Tongerlo, qui possède quatre maisons sur le territoire de Gruytrode;
- 3° Opoeteren, qui possède une maison sur le territoire de Gruytrode;
- 4° Pael, qui possède deux maisons sur le territoire de Beeringen;
- 5° Coursel, qui possède aussi deux maisons sur le territoire de Beeringen;
- 6° Beeringen, qui, de son côté, possède deux maisons sur le territoire de Coursel;

7° Brée, qui possède une maison sur le territoire d'Opitter et quatre sur celui de Beeck ;

8° Beeck, qui, par contre, en possède trois sur le territoire de Gerdingen et vingt et une sur celui de Brée ;

9° Zeelhem, qui possède six maisons sur le territoire de Meldert ;

10° La ville de Maeseyck, qui possède vingt-quatre maisons sur le territoire de la commune de Neeroeteren.

Les communes qui sont appelées à faire le sacrifice de leurs enclaves, s'y sont généralement opposées tout en demandant l'adjonction à leur territoire des maisons qu'y possèdent d'autres communes.

Les considérations que les communes opposantes font valoir et qui se résument dans cette double conséquence pour elles, de subir un amoindrissement de territoire et une diminution de revenus, ont paru au conseil provincial qui, conformément à l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836, a été appelé à émettre son avis sur la mesure dont il s'agit, d'une trop minime importance, d'un caractère trop local, pour ne pas devoir céder devant les motifs de haute convenance qui justifient pleinement les rectifications projetées.

L'assentiment des autorités locales n'est, d'ailleurs, pas une condition indispensable pour les affaires de l'espèce ; les dispositions sur la matière permettent à la Législature de décréter ces rectifications, tant dans l'intérêt particulier des administrés que dans l'intérêt général.

Le conseil provincial du Limbourg a donc émis l'avis, dans ses séances du 3 juillet 1851 et du 9 juillet 1852, qu'il y a lieu de procéder à la rectification des limites entre les communes de Gruytrode et Tongerlo ; de Gruytrode et Reppel ; de Gruytrode et Opitter ; de Gruytrode et Opoeteren ; de Pael et Beeringen ; de Coursel et de Beeringen ; de Brée et Opitter ; de Brée et Beeck et de Beeck et Gerdingen.

Quant aux projets de rectification des limites entre les communes de Meldert et Zeelhem, et de Maeseyck et Neeroeteren, le conseil provincial a émis l'avis qu'il y a lieu d'ajourner indéfiniment le premier et de laisser sans suite le second.

Cet avis est motivé, d'une part, sur ce que les habitants des enclaves, qu'on proposait de distraire de la commune de Zeelhem pour les réunir à celle de Meldert, ont déclaré s'opposer à cette mesure qui leur porterait préjudice ; d'autre part, sur l'opposition que le projet a rencontrée dans les conseils communaux de Maeseyck et de Neeroeteren, et l'intention manifestée par la grande majorité des habitants du hameau qu'il s'agissait de distraire du territoire de ladite ville, de vouloir maintenir le *statu quo*.

D'après ces considérations et comme rien ne s'oppose à la régularisation des circonscriptions communales proposée par le conseil provincial du Limbourg, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à mettre un terme aux difficultés qui résultent, pour les habitants des enclaves en question, de la situation anormale dans laquelle ils se trouvent.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI. **Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

Les enclaves, circonscrites par des lisérés jaunes sur les plans annexés à la présente loi, sont distraites des communes auxquelles elles appartiennent actuellement et réunies à celles sur le territoire desquelles elles sont situées; savoir :

1° L'enclave indiquée au plan n° 1, sous le n° 692, sect. B, du cadastre, est distraite de la commune de Gruytrode et réunie à celle de Tongerlo;

2° L'enclave indiquée au plan n° 2, sous les n° 380 et 382, sect. B, du cadastre, est également distraite de la commune de Gruytrode et réunie à celle de Reppel;

3° Les enclaves indiquées au plan n° 3, sous les n° 505, 535, 535, sect. A, 478, sect. B, et 569, sect. A, du cadastre, sont distraites des communes de Gruytrode et de Brée et réunies à celle d'Opitter;

4° Les enclaves indiquées au plan n° 4, sous les n° 201, 202, 204, 227, sect. A, et 652, sect. B, du cadastre, sont distraites des communes de Tongerlo et d'Opoeteren et réunies à celle de Gruytrode;

5° L'enclave indiquée au plan n° 5, sous les n° 551 et 590, sect. A, du cadastre, est distraite de la commune de Pael et réunie à celle de Beeringen;

6° L'enclave indiquée au plan n° 6, sous les n° 1 et 4, sect. B, du cadastre, est distraite de la commune de Coursel et réunie à celle de Beeringen, et celles indiquées au même plan, sous les n° 754 et 751, sect. C, du cadastre, sont distraites de la commune de Beeringen et réunies à celle de Coursel;

7° Les enclaves indiquées au plan n° 7, sous les n° 255, 257, 289 et 310, sect. A, du cadastre, sont distraites de la commune de Brée et réunies à celle de Beeck; et celle indiquée au même plan, sous les n° 743, 744, 754^a, 755, 756, 757, 760^a, 762, 763, 764, 768, 772^a, 772^b, 774, 780, 781, 782^c, 784^b, 785^b, 806, 807 et 809, sect. B, du cadastre, est distraite de la commune de Beeck et réunie à celle de Brée;

8° L'enclave indiquée au plan n° 8, sous les n° 306, 307^a et 312^a, sect. A, du cadastre, est distraite de la commune de Beeck et réunie à celle de Gerdingen.

Donné à Laeken, le 15 mars 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.
